

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2540-25 / 0024

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX ET DE
L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE « VAL BEQUET »
SITUÉ À CHAMPOSULT ET AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet de l'Orne,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses chapitres 1^{er} et IV du titre 2 de son livre 3 (parties législative et réglementaire) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L1, les titres 1, 2 et 3 de son livre I, le titre 4 de son livre II et le titre 1 de son livre III (parties législative et réglementaire) ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1, L.151-43 et L.161-1 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1967 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Montormel ;
- Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Champosoult du 8 septembre 2023, sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection, la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux, l'autorisation de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine pour les captages « Val Bequet » ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 13 septembre 2022 ;
- Vu le dépôt du dossier complet le 22 juillet 2024 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont déroulées du 6 décembre 2024 au 7 janvier 2025 dans la commune de Champosoult, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2024 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date 20 janvier 2025 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu l'avis du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 25 août 2025 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date 7 octobre 2025 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine « Val Bequet » situés à Champosoult est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau captée destinée à la consommation humaine provenant du captage « Val Bequet » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue du captage « Val Bequet » avant traitement est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Considérant que ce captage destiné à la consommation humaine alimente en eau en permanence les communes suivantes (en totalité ou pour partie) : Aubry le Panthou, Camembert, Champosoult, Fresnay le Samson, Guerquesalles, Mont Ormel et Gouffern en Auge ainsi que des écarts sur les communes de Coudehard et La Ferté Fayel ;

Considérant que la ressource en eau disponible actuellement permet de produire un débit maximal de 400 m³/jour et que les besoins en pointe du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champosoult sont estimés à 375 m³/jour ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champosoult doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « Val Bequet » situé sur la commune de Champosoult ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champosoult :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages « Val Bequet » sis sur la commune de Champosoult ;
- l'institution des périmètres de protection autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Champosoult (cf. annexes 1 et 2) :

- o parcelle cadastrée n° 167 – section OA pour les captages « Val Bequet C1 et C2 » ;
- o parcelle cadastrée n° 209 – section OB pour le captage « Val Bequet C3 » ;
- o parcelle cadastrée n° 210 – section OB pour le captage « Val Bequet C4 » ;
- o parcelle cadastrée n° 214 – section OB pour le captage « Val Bequet C5 ».

Le captage est constitué de sources identifiées sous les codes de la banque du sous-sol suivants :

- « Val Bequet C1 » : BSS000MQYD (ancien indice national 01777X0010) ;
- « Val Bequet C2 » : BSS000MQYE (ancien indice national 01777X0011) ;
- « Val Bequet C3 » : BSS000MQWM (ancien indice national 01776X0012) ;
- « Val Bequet C4 » : BSS000MQWN (ancien indice national 01776X0013) ;

- « Val Bequet C5 » : BSS000MQWR (ancien indice national 01776X0016).

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champosoult est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « Val Bequet », sis sur la commune de Champosoult en vue de la consommation humaine après traitement sur la station « Val Bequet » située sur la commune de Champosoult.

ARTICLE 4 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champosoult est autorisé à exploiter la station de traitement des eaux provenant du captage « Val Bequet », en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette station est implantée au lieu-dit « Val Bequet » sur la commune de Champosoult.

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement de désinfection.

ARTICLE 5 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur les installations de prélèvement, traitement et distribution de l'eau, doivent être autorisés ou disposer d'agréments, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère en charge de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection. L'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITÉ DES EAUX

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champosoult est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il réalise notamment des analyses en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour et mis à disposition des autorités de contrôle.

Toute difficulté particulière ou tout dépassement des exigences de qualité doivent être signalés à l'Agence régionale de santé de Normandie sans délai.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement et distribution d'eau, susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés à l'Agence régionale de santé de Normandie sans délai.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Indépendamment de la surveillance demandée à la collectivité à l'article 7 du présent arrêté, l'Agence régionale de santé de Normandie réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère en charge de la santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de captage, stockage et traitement de l'eau, sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, en se référant au guide de recommandations de l'Association scientifique et

technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de novembre 2017 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : ÉVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement soit l'alimentation en eau du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champosoult, devra être portée à la connaissance de l'Agence régionale de santé de Normandie, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

12.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites des périmètres de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate sont définis conformément au plan joint en annexe 2 et comprennent les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Champosoult :

- parcelles n° 167, 164p0, et 168p0 et 302, section A, d'une superficie de 2397 m2 pour le périmètre de protection immédiate des captages C1 et C2 ;
- parcelles 209, 210 et partie de la parcelle 246p0, section B, d'une superficie de 1460 m2 pour le périmètre de protection immédiate des captages C3 et C4 ;
- parcelle n° 214, section B d'une superficie de 405 m2 pour le périmètre de protection immédiate du captage C5.

Les terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité.

Pour les captages C1, C2 et C5 : à l'exception du chemin d'accès au périmètre clos des captages C1 et C2, ces périmètres seront clôturés de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire. Le chemin d'accès à l'enclos des captages C1 et C2, inclus dans le périmètre de protection immédiate et acquis par la collectivité, sera protégé par une clôture herbagère sur toute sa longueur et par un portail à chaque extrémité.

Pour les captages C3 et C4, les parcelles 209, 210 et la partie de parcelle 246p0, section B, formant le périmètre de protection immédiate, seront clôturées par une clôture constituée de fils barbelés sur la périphérie de l'ensemble du parcellaire. Au sein de ce périmètre, un enclos permettant de disposer la clôture à une distance minimale de 10 mètres de chaque captage sera clôturé par un grillage et un portail de 2 mètres de hauteur minimum.

Le Président du syndicat d'eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues. Les portails d'accès aux périmètres de protection immédiate devront être verrouillés en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, bache d'eau brute, regards, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau et de stockage devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et, lorsque c'est techniquement réalisable, détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

A ce titre, les capots ou dalles de fermeture défectueux devront être remplacés par des capots totalement hermétiques et fermés à clef ou cadénassés, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

L'aménagement des ouvrages (captages, regards, station de pompage et de traitement, bêche, ...), situés au sein des périmètres de protection immédiate, assurera une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales.

Les écoulements gravitaires excédentaires (trop-pleins) seront canalisés et dirigés vers l'aval par conduites munies de grilles destinées à empêcher la pénétration des insectes et des petits animaux. De plus, en cas de risque de remontées d'eau, les orifices des trop-pleins devront être dotés de clapets anti-retour.

Ces espaces ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation sera régulièrement fauchée et, pour les secteurs en amont des ouvrages de captages, sera exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur des périmètres clos sera créé.

Les haies et parties boisées situées à l'intérieur des périmètres de protection seront conservées.

Les arbres présents dans ces périmètres de protection seront entretenus afin d'empêcher la dégradation des ouvrages (chutes, ...).

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir :

- du chemin rural dit des Drots et d'un chemin aménagé sur les parcelles cadastrées n° 164, 167, 168 et 302, section A, commune de Champosoult, entretenus en état carrossable, pour les captages C1 et C2 ;
- du chemin rural de Coudehard au Val Bequet, entretenu en état carrossable, et d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée n° 246, section B, commune de Champosoult, pour les captages C3 et C4 ;
- du chemin rural de Coudehard au Val Bequet, entretenu en état carrossable, pour le captage C5.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ces périmètres seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

12.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé de Normandie et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

Par ailleurs, les périmètres de protection du captage constituent une zone à enjeu sanitaire vis-à-vis de l'assainissement non collectif. Ainsi, les assainissements non collectifs seront mis aux normes selon les modalités de la réglementation générale en vigueur concernant ces installations au sein des zones à enjeu sanitaire.

12.3 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexes 2 et 3. Il comprend, une zone sensible (PPR1) et une zone complémentaire (PPR2).

Sa surface totale est d'environ 56 hectares (ha) répartis de la façon suivante : 16 ha pour zone sensible et 40 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

12.3.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (ZONE SENSIBLE PPR1 ET ZONE COMPLÉMENTAIRE PPR2)

12.3.1.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

12.3.1.1.1 Activités interdites

- La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté ;
- La création de mares, abreuvoirs par excavation dans le sol, étangs, plans d'eau ;
- La suppression des zones humides ;
- L'ouverture d'excavations (y compris de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux) à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté ;
- La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, bétoires, ...) ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- La destruction du couvert végétal par le pâturage.

Les affouragements fixes devront se faire sur un sol stabilisé. Les points d'affouragement fixes ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs seront installés à plus de 100 mètres du captage si cela est techniquement réalisable ou, en cas d'impossibilité, à l'emplacement le plus éloigné du captage ;

- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.

Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.

Ces prescriptions concernent les haies et talus existants reportés sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté et s'appliqueront également à ceux qui pourraient être implantés ultérieurement ;

- La suppression des parcelles boisées, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.

Hormis les coupes à blanc qui sont interdites, l'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.

Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme.

Ces prescriptions concernent les parcelles boisées existantes reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté et s'appliqueront également à celles qui pourraient être implantées ultérieurement ;

- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les haies et les talus ;
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.

Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

12.3.1.1.2 Activités réglementées

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art ;
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes ;
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau ;
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

12.3.1.2 AGRICULTURE

12.3.1.2.1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total ;
- L'épandage de boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles. Cette interdiction ne concerne pas les bouchons de fientes de volailles hygiénisés ;
- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation ...) ;
- La création d'unités de méthanisation ;
- La création de drains agricoles ;
- L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte) ;
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial » ;
- La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec interculture fourragère de courte durée et dans les conditions définies à l'article 12-3-1-2-2. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.

Les prairies permanentes présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;

- Les stockages de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides.

12.3.1.2.2 Activités réglementées

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons, ...) sur les parcelles en prairies doit rester exceptionnelle, avec une limitation à un passage par an maximum et doit être réalisée en localisé ;
- La régénération des prairies sans labour est autorisée. De façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour ou par un travail superficiel du sol en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation par retournement et réimplantation devra être réalisée par des techniques limitant la période de sol à nu.

La rénovation d'une prairie permanente par la technique d'interculture fourragère courte devra démarrer l'été.

L'emploi de produits phytosanitaires pour la destruction de la prairie en place, et de l'interculture implantée en cas d'utilisation de cette technique, est interdit (comme prévu à l'article 12.3.1.2.1 du présent arrêté) et, dans le cas exceptionnel de rénovation par retournement de la prairie ancienne, aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée:

- avant l'année N+1, pour une implantation au printemps;
- avant l'année N+2, pour une implantation à l'automne.

Tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une information préalable auprès du président de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté, au moins deux mois avant la date prévue pour sa réalisation ;

- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, de rénovations ou d'extensions de bâtiments d'élevage existants.
Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

12.3.1.3 SYLVICULTURE

12.3.1.3.1 Activités interdites

- Le sous-solage ou le labour des sols en plein. Le travail du sol est autorisé en localisé pour chaque plant ;
- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites, prescrite réglementairement. Les produits seront apportés de manière localisée ;
- L'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...).

12.3.1.3.2 Activités réglementées

- Le tracé des voies de desserte doit être réalisé de manière à ne pas occasionner de ruissellement en direction du captage ;
- Suite à la réalisation de travaux, le réseau de desserte (y compris les tires de débardage) devra être remis en état, les ornières devront être rebouchées et les fossés obturés seront remis en état ;
- Les entreprises réalisant le chantier devront se doter de kits anti-pollution mobiles à utiliser en cas de déversement accidentel.

12.3.1.4 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

12.3.1.4.1 Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux ;
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes ;
- L'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs domestiques de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture.

12.3.1.5 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RÉSEAUX

12.3.1.5.1 Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de :
 - celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable ;
 - celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants ;
 - celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté ;
- L'infiltration d'eaux usées traitées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome ;
- La création de cimetières ;
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues ;
- La création de golfs et de terrains de sports ;
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur les parcelles ;
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage.

En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage.

12.3.1.5.2 Activités réglementées

- Pour les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation :
 - la création de sous-sols est interdite ;
 - le devenir des eaux pluviales sera soumis à l'avis de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau ;
 - les systèmes de chauffage ne devront pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole (comme prévu à l'article 12-3-1-1-1 du présent arrêté).

12.3.2 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE PPR1 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

12.3.2.1 AGRICULTURE

12.3.2.1.1 Activités interdites

- L'épandage des digestats solides de méthanisation ;
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.

12.3.3 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLÉMENTAIRE PPR2 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

12.3.3.1 AGRICULTURE

12.3.3.1.1 Activités réglementées

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols sont autorisés à la condition que leur durée soit de trois mois maximum.

12.4 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté. Sa superficie est d'environ 95 ha.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets (ou activités nouvelles) devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur les eaux captées, entre autres par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont notamment concernés les projets de :

- Installations classées ;
- Epandages d'effluents d'élevage liquide, de digestats de méthanisation, de boues de station d'épuration ;
- Voiries nouvelles ;
- Ensembles de constructions nouvelles, lotissements ;
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- Canalisations de fluides à risques ;
- Creusements d'étangs ou de plans d'eau ;
- Créations de puits ou de forages ;
- Créations ou extensions de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille
- Installations de dispositifs d'exploitation d'énergie renouvelable (sauf les dispositifs domestiques de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture).

Par ailleurs, la fertilisation des cultures et les pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles, seront favorisées.

12.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- L'écoulement des eaux pluviales le long du chemin rural dit des Drots devra s'effectuer de façon à éviter le ruissellement vers le sentier d'accès au périmètre de protection immédiate des captages C1 et C2 ;
- Une procédure d'alerte en cas d'accident pouvant générer une pollution sur la route départementale n°16, devra être mise en place. Ce document sera transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- La bâche qui recueille par gravité les eaux des captages C3, C4 et C5 et la parcelle n°207, section B, sur laquelle est situé cet ouvrage, seront aménagés et entretenus selon les prescriptions suivantes :
 - La parcelle sera clôturée de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire ;
 - La clôture qui entoure cette parcelle devra être entretenue. Le portail d'accès à cet enclos devra être verrouillé en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès à la bâche devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence ;
 - La bâche d'eau brute devra être conçue de façon à assurer une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales, limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion ;
 - Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite ;
 - Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien de la bâche sont interdites ;
 - L'accès à cette parcelle et à la bâche d'eau brute se fait à partir du chemin rural dit des Drots et d'un chemin aménagé sur les parcelles cadastrées A 164, 167, 168 et 302 (formant accès au PPI des sources C1-C2), ainsi que par une servitude de passage sur les parcelles cadastrées n° 164 section A et 245 section B ;
 - Les seules personnes autorisées à pénétrer sur cette parcelle seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant ;
 - Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Il met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection. Chaque année, il transmet à l'Agence régionale de santé de Normandie un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux engagements pris lors de sa délibération du 8 septembre 2023, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champosoult devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an ;
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne ;
- mis à disposition du public et affiché en mairie de la commune de Champosoult et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champosoult pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet de l'Orne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire du présent acte, à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune de Champosoult.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 18 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 20 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champosoult ;

Le Maire de la commune de Champosoult ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Le Directeur départemental des territoires de l'Orne ;

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **28 OCT. 2025**

Le Préfet de l'Orne,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général


Yohan BLONDEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

• en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

• en ce qui concerne les servitudes publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : état parcellaire

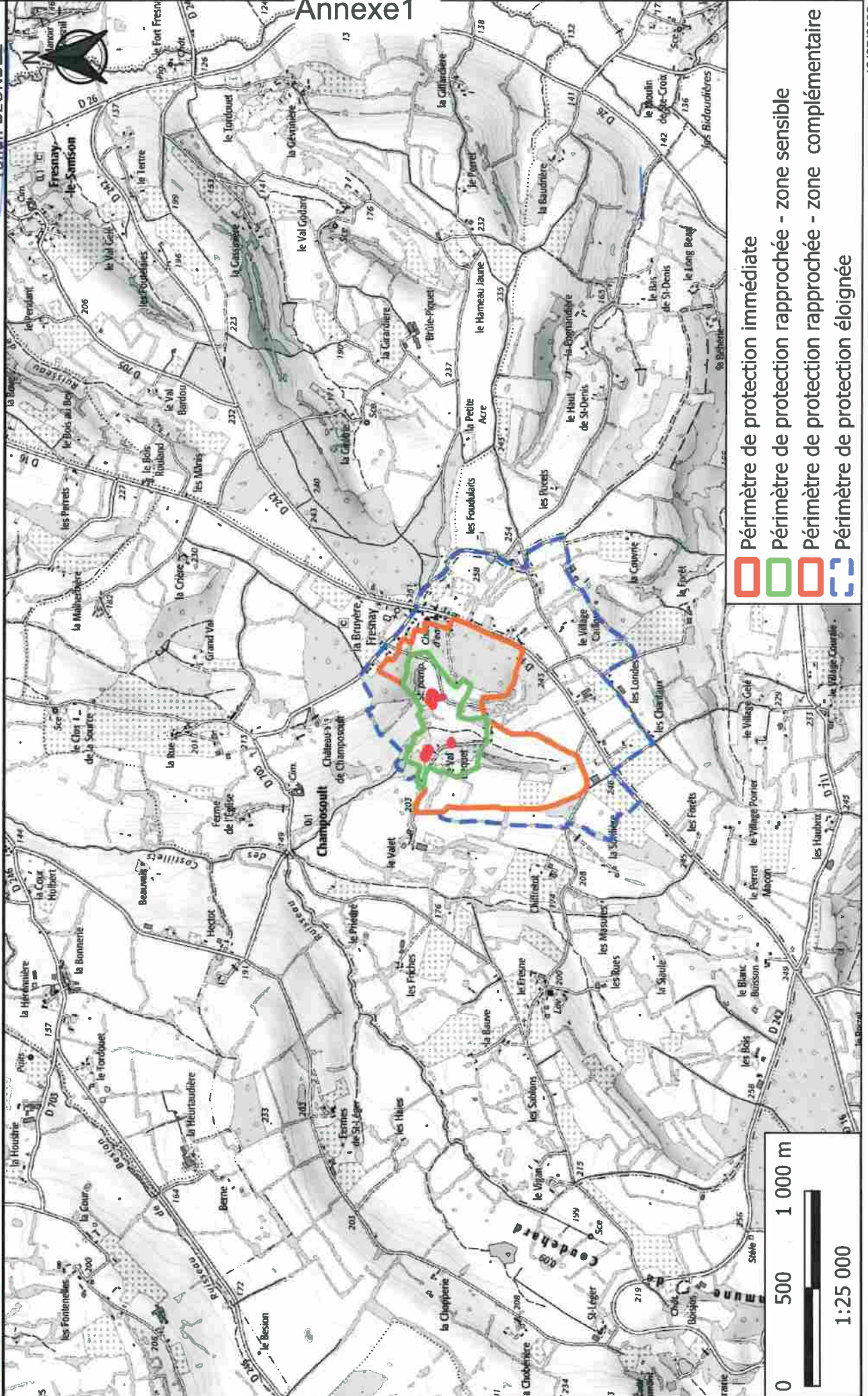
Annexe 4 : état initial de l'occupation des sols et des haies

Forêt
la
Secteur
de
la







SIAEP de Champosoult - Commune de CHAMPOSOULT Captage Le Val Bequet C1 à C5 - Périmètres de protection

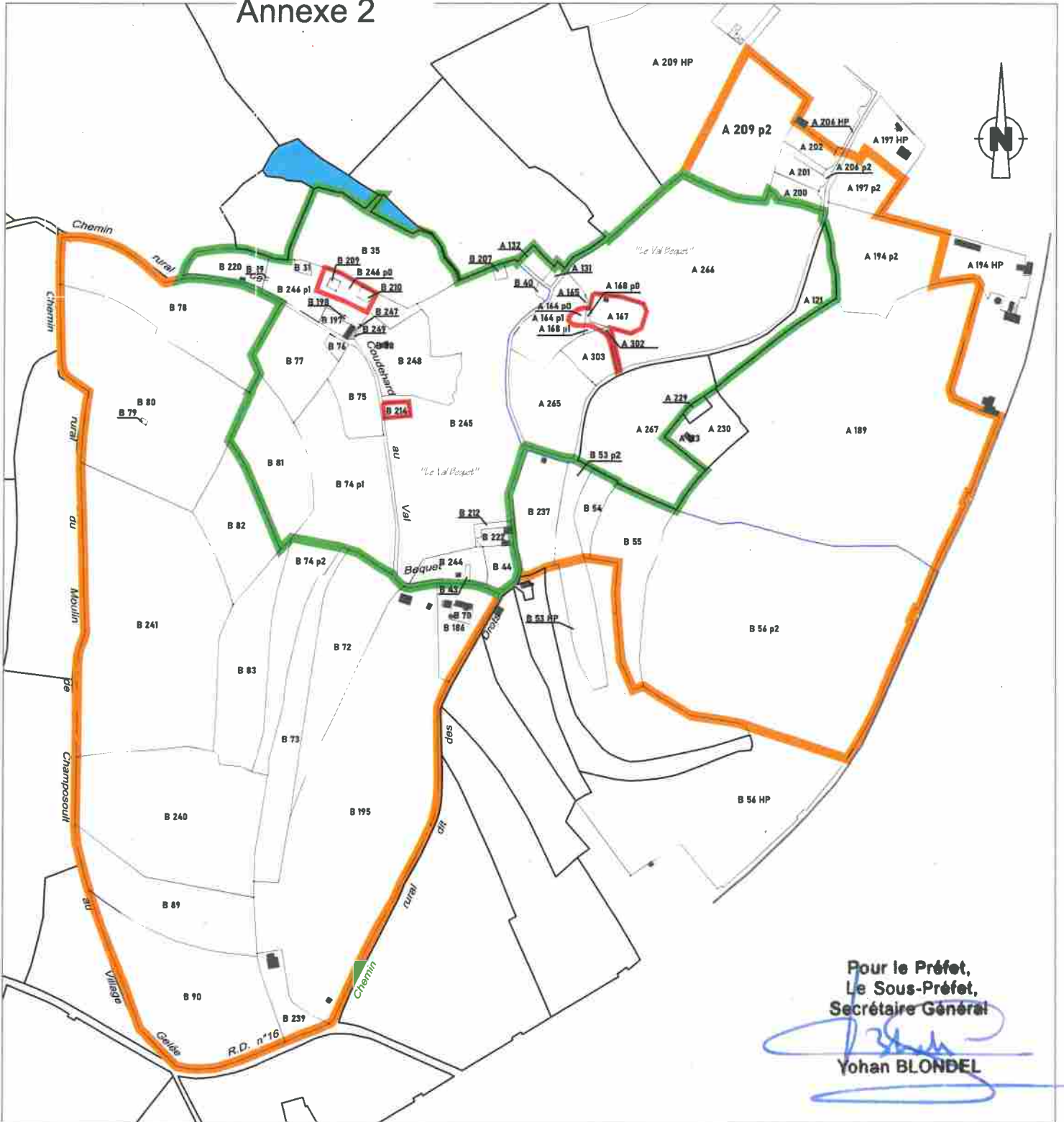
Pour le Préfet,
LE SOUS-PRÉFET,
Secrétaire Général
Yohan BLONDEL



Annexe 1

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée - zone sensible
-  Périmètre de protection rapprochée - zone complémentaire
-  Périmètre de protection éloignée

Annexe 2



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

[Signature]
Yohan BLONDEL



SIAEP de Champosoult Commune de Champosoult

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU
HOTEL DU DEPARTEMENT
27, Boulevard de Strasbourg
BP 75
61003 ALENÇON CEDEX

Périmètres de protection des sources du " Val Bequet "

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée sensible
- Périmètre de protection rapprochée complémentaire
- Limite de section cadastrale

N° BSS des sources de C1 à C5 :
BSS000MQYD, BSS000MQYE, BSS000MQWM,
BSS000MQWN, et BSS000MQWR

Commune : CHAMPOSOUT			Périmètre : Val Bequet		page 1		
Section	Numéro Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire	
A	121	/	Grand Bois Champosout	0,404	P	P 1	3
A	123	/	Le Val Bequet	0,0055	S	P 2	15
A	131	/	Le Val Bequet	0,026	L	P 1	2
A	132	/	Les Prés Brard	0,067	L	P 1	2
A	164	p0	La Cour du Bordage	0,026	P	P 0	1
A	164	p1	La Cour du Bordage	0,3974	P	P 1	1
A	165	/	La Cour du Bordage	0,0036	P	P 1	3
A	167	/	Le Val Bequet	0,1895	S	P 0	4
A	168	p0	Le Val Bequet	0,015	S	P 0	4
A	168	p1	Le Val Bequet	0,0073	S	P 1	4
A	189	/	Gd Bois de Champosout	6,1925	BT	P 2	9
A	194	p2	La Bruyère Fresnay	1,0157	P/S	P 2	16
A	197	p2	La Cour de la Bruyère	0,3381	P/S	P 2	17
A	200	/	La Côte aux Hayes	0,1208	BT	P 2	18
A	201	/	La Côte aux Hayes	0,1115	BT	P 2	18
A	202	/	La Côte aux Hayes	0,1235	BT	P 2	19
A	206	p2	La Côte aux Hayes	0,0251	S	P 2	22
A	209	p2	La Côte aux Hayes	1,1133	BT	P 2	9
A	229	/	Le Val Bequet	0,0415	J	P 2	15
A	230	/	Le Champ Sergent	0,328	P	P 2	15
A	265	/	Le Val Bequet	0,72	P	P 1	1
A	266	/	Le Val Bequet	3,2692	P	P 1	3
A	267	/	Le Val Bequet	1,4392	P/J	P 1	3
A	302	/	La Cour	0,0092	S	P 0	20
A	303	/	La Cour	0,1938	P	P 1	1
B	186	/	Le Val Bequet	0,3666	P,S	P 2	10
B	195	/	La Grande Vallée	4,846	P,S	P 2	8
B	197	/	Le Val Bequet	0,065	S	P 1	5
B	198	/	La Cour	0,0128	S	P 1	5
B	207	/	Le Val Bequet	0,0195	S	P 1	4
B	209	/	La Cour	0,0098	P	P 0	4
B	210	/	La Cour	0,019	P	P 0	4
B	212	/	Le Val Bequet	0,038	P	P 1	7
B	214	/	Le Val Bequet	0,0405	P	P 0	4
B	220	/	Le Val Bequet	0,244	P,S	P 1	13
B	222	/	Le Val Bequet	0,061	J,S	P 1	7
B	237	/	Le Val Bequet	0,548	P/S	P 2	21
B	239	/	La Grande Vallée	0,275	P,S	P 2	14
B	240	/	Le Bois Brard	2,3974	P	P 2	3
B	241	/	Les Champs Brard	3,888	P,S	P 2	3
B	244	/	Le Val Bequet	0,2027	S/P	P 1	10
B	245	/	Le Val Bequet	3,0687	P	P 1	1
B	246	p0	La Cour	0,1172	P	P 0	1
B	246	p1	La Cour	0,4321	P	P 1	1
B	247	/	La Cour	0,0034	P	P 1	5
B	248	/	La Cour Boisson	0,6674	P	P 1	1
B	249	/	La Cour Boisson	0,0036	P	P 1	5
B	29	/	Le Val Bequet	0,0017	S	P 1	1
B	31	/	Le Val Bequet	0,023	J	P 1	1
B	35	/	L'Isle de l'Etang de Bas	1,2315	P	P 1	9

.../...

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général


Yohan BLONDEL

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHAMPOSULT			Périmètre : Val Becquet			page 2	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
B	38	/	Le Val Bequet	0,004	S	P 1	1
B	40	/	La Noë	0,023	BT	P 1	11
B	43	/	Le Val Bequet	0,0093	S	P 1	10
B	44	/	La Petite Cour	0,138	P	P 1	12
B	53	p2	Le Vaux Roger	0,2343	P	P 2	12
B	54	/	La Petite Vallée	0,204	P	P 2	12
B	55	/	Le Champ Sergent	0,834	P	P 2	3
B	56	p2	Le Grand Bois	5,4637	BT	P 2	9
B	70	/	Le Val Bequet	0,034	J	P 2	10
B	72	/	La Grande Vallée	1,06	P	P 2	8
B	73	/	La Grande Vallée	0,896	BT	P 2	8
B	74	p1	La Hogne	1,2763	P03	P 1	1
B	74	p2	La Hogne	0,6517	P	P 2	1
B	75	/	Le Champ Jardin	0,369	P	P 1	1
B	76	/	Le Val Bequet	0,037	J	P 1	1
B	77	/	La Hogne	0,632	P	P 1	1
B	78	/	Les Champs Brard	1,55	P	P 2	3
B	79	/	Les Champs Brard	0,0034	S	P 2	3
B	80	/	Les Champs Brard	2,7696	P	P 2	3
B	81	/	Les Champs Brard	0,8874	P03	P 1	1
B	82	/	Les Champs Brard	0,777	P	P 2	3
B	83	/	Les Champs Brard	1,0146	P	P 2	3
B	89	/	Le Bois Brard	1,096	P	P 2	6
B	90	/	Le Champ Perrier	1,907	P	P 2	6

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général


Yohan BLONDEL

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Yohan BLONDEL



Captage Le Val Bequet C1 à C5
Commune de CHAMPOSOULT

Plan des haies et occupation des sols
SYNTHÈSE SIMPLIFIÉE

- Autre usage
- Bois, taillis
- Prairies
- Verger
- Haie à plat
- Limites communales
- Parcelles cadastrales

Annexe 4

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Yohan BLONDEL

